Approuvé le 27 août 2018

ÉNONCÉ DE POSITION MODERNISATION DU DROIT D'AUTEUR DE LA COURONNE

ENJEU

Les bibliothèques et les archives doivent avoir l'assurance que la production, la distribution et la conservation de copies d'œuvres gouvernementales numériques d'origine ou numérisées n'entraînent pas de violation du droit d'auteur.

CONTEXTE

Au Canada, les bibliothèques et les archives ont constitué des collections de documents gouvernementaux imprimés sur lesquelles comptent la population et les employés du gouvernement. À l'ère de l'imprimé, ces collections comprenaient, sans toutefois s'y limiter, les publications diffusées par le Programme des services de dépôt du Canada (PSD, 1927-2013). De nos jours, la Direction des éditions et services de dépôt offre l'accès à des œuvres numériques d'origine ou numérisées du gouvernement fédéral. Les politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada l'orientent.

Par ailleurs, la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada permet à BAC, organisation de mémoire culturelle, d'acquérir de l'information gouvernementale et de servir de dépôt pour cette information. Les trois éléments de cet écosystème de l'information – les bibliothèques et les archives, le Programme des services de dépôt du Canada (PSD), ainsi que BAC – sont essentiels au maintien de l'accès à l'information gouvernementale. Malheureusement, le droit d'auteur de la Couronne constitue un obstacle à cette démarche, puisqu'il limite la reproduction et la diffusion de l'information gouvernementale.

L'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur porte sur le droit d'auteur de la Couronne et est fondé sur l'article 18 de la Loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni. Bien que la loi britannique ait été considérablement modifiée depuis, l'article 12 demeure pratiquement inchangé depuis l'adoption en 1921 et il procure aux gouvernements une protection du droit d'auteur pour les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement.

Étant donné qu'une durée de cinquante ans n'est précisée à l'article 12 que pour les œuvres publiées, les œuvres non publiées sont protégées à perpétuité par le droit d'auteur de la Couronne. Cela pose d'autres problèmes aux bibliothèques et aux centres d'archives de l'ensemble du pays.

ANALYSE

Il est inutilement complexe de naviguer dans les conditions d'utilisation des œuvres de la Couronne. L'interprétation de cette disposition relève actuellement des titulaires de droits gouvernementaux, c'est-à-dire des organismes gouvernementaux particuliers. Cela est distinct des politiques établies en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, qui maintient un équilibre entre le droit d'accès à l'information gouvernementale et la sécurité de l'État.

Les motifs des restrictions économiques requises (conformément à l'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur) pour les documents gouvernementaux, et des restrictions liées à la diffusion (conformément à la Loi sur l'accès à l'information), ne sont pas clairs.

De plus, le maintien des obstacles à la réutilisation des œuvres gouvernementales va à l'encontre des principes du gouvernement ouvert et des politiques du Conseil du Trésor. Ces dernières tendent d'ailleurs à appuyer la commercialisation des œuvres gouvernementales hors du gouvernement.

RECOMMANDATION

La FCAB-CFLA recommande au Parlement d'éliminer le droit d'auteur de la Couronne sur toutes les œuvres gouvernementales d'accès public, ou encore d'accorder une licence ouverte par défaut (p. ex. au moyen d'une licence Creative Commons).

La FCAB-CFLA recommande également au Parlement d'examiner l'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur afin de mieux définir la nécessité du droit d'auteur de la Couronne dans d'autres œuvres gouvernementales. Cet examen devrait être un processus ouvert qui comprend les mémoires, des consultations publiques et des audiences parlementaires.